

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE****SEANCE DU**

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Règlement CE n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté,
- VU** la Communication de la Commission européenne portant lignes directrices interprétatives relatives au Règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil - Obligations de service public (OSP),
- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4422-15, L. 4424-18 à L. 4424-20, L. 1410-1 à L. 1410-3 et R. 1410-1 et R. 1410-2, L. 1411-1 à L. 1411-19 et R. 1411-1 à R. 1411-8, L. 1413-1,
- VU** le Code des transports,
- VU** la consultation publique menée entre le 19 septembre et le 4 octobre 2018 par la Collectivité de Corse afin de configurer, à compter du 25 mars 2020, l'organisation de la desserte aérienne de son territoire en vue d'assurer la continuité territoriale et son développement économique et social,
- VU** le projet annexé d'avis relatif aux obligations de service public (OSP) imposées à compter du 25 mars 2020 sur les services aériens réguliers entre Paris Orly, Marseille et Nice d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part,
- VU** le rapport de présentation annexé établi conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du [• décembre] 2018,
- VU** l'avis du Comité technique de la Collectivité de Corse en date du [•

décembre] 2018,

**VU** l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse en date du [• décembre] 2018,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que la desserte aérienne de la Collectivité de Corse est actuellement assurée par un système mixte avec notamment, une exploitation réalisée dans le cadre d'obligations de service public donnant lieu à quatre conventions de délégation de service public regroupant différents groupes de liaisons entre les quatre aéroports Corse, Bastia, Calvi, Ajaccio et Figari d'une part, et Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, venant à échéance le 24 mars 2020,

**CONSIDERANT** que conformément au Règlement CE n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, la situation a fait l'objet d'un réexamen des obligations de service public, en particulier dans le cadre d'études préalables réalisées à l'initiative de la Collectivité de Corse et de l'Office des Transports de la Corse,

**CONSIDERANT** que plusieurs entretiens ont été menés avec les acteurs locaux ainsi qu'une enquête d'opinion réalisée, ayant mis en évidence différents besoins de la région Corse en termes de continuité, de transport de fret, de régularité, de tarifs, de capacité minimale, économiques, non assurés par la seule initiative privée,

**CONSIDERANT** qu'une consultation publique a été menée entre le 19 septembre et le 4 octobre 2018 par la Collectivité de Corse afin de configurer, à compter du 25 mars 2020, l'organisation de la desserte aérienne de son territoire en vue d'assurer la continuité territoriale et son développement économique et social, de laquelle il ressort qu'aucune compagnie aérienne opérant sur le marché libre ne s'est prononcée sur le périmètre du service public actuel ni fait part de sa volonté de réaliser spontanément tout ou partie de ce service sur une ou plusieurs liaisons, en-dehors des obligations de service public ou d'un contrat de service public,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire, notamment au vu du réexamen des obligations de service public, des études préalables ainsi que des consultations menées, d'adopter de nouvelles obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Paris Orly, Marseille et Nice d'une part, et Bastia, Calvi, Ajaccio et Figari, d'autre part, compte tenu notamment de l'insularité de la Corse,

**CONSIDERANT** que les conventions de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse arrivant à échéance le 24 mars 2020, il est nécessaire d'adopter le principe du maintien de la délégation de service public pour l'exploitation des liaisons aériennes entre Paris Orly, Marseille et Nice d'une part, et Bastia, Calvi,

Ajacciu et Figari, d'autre part dans la mesure où, au plus tard le 8 novembre 2019, aucun transporteur n'aura commencé ou ne pourra démontrer qu'il est sur le point de commencer des services aériens réguliers durables sur ces liaisons,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les nouvelles obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Paris Orly, Marseille et Nice d'une part, et Bastia, Calvi, Ajacciu et Figari, d'autre part, telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des liaisons aériennes susmentionnées à compter du 25 mars 2020, conformément aux nouvelles obligations de services public ainsi que les caractéristiques principales des conventions à conclure telles que décrites dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse et sa représentante, Conseillère exécutive et Présidente de l'Office des Transports de la Corse, à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure d'attribution des conventions de délégation de service public pour l'exploitation des liaisons aériennes susmentionnées.

### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI